

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.727 du 18 septembre 2026

A. 246.796/XIII-10.927

En cause : **la société coopérative VIVAQUA**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurent DELMOTTE et
Marie-Cécile FLAMENT, avocats,
avenue Hermann Debroux 40
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel SCHOLASSE et
Julie CUVELIER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2025 par lequel le ministre du Territoire délivre à la société anonyme (SA) Eneco Wind Belgium un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de quatre éoliennes sur un bien sis rue du Bouchat à Yvoir.

II. Procédure

Par une requête introduite le 9 mars 2026, la SA Eneco Wind Belgium demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 23 avril 2026.

M. Xavier Hubinon, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 septembre 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Xavier Hubinon, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 23 avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Eneco Wind Belgium est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders